

## Directive ministérielle DGSP-021.REV3

- Catégorie(s) :
- ✓ Gestion des éclosions COVID-19
  - ✓ Gestion des cas et contacts
  - ✓ Isolement

Directive sur l'application des recommandations concernant la gestion des cas et des contacts dans la communauté, dans le contexte de la circulation du variant Omicron

Révision de la directive DGSP-021.REV2 émise le 6 janvier 2022

Expéditeur :	Direction générale de la santé publique (DGSP)
--------------	--



Destinataires :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux PDG et DG des établissements publics du RSSS</li> <li>• Directeurs de santé publique</li> <li>• Directeurs des services professionnels</li> <li>• Directeurs des soins infirmiers des établissements publics</li> <li>• Directeurs des programmes de soutien à l'autonomie des personnes âgées</li> <li>• Directeurs généraux des établissements privés conventionnés</li> </ul>
-----------------	---

## Directive

Objet :	Gestion des cas et des contacts en milieu communautaire.
Principe :	<p>Cette directive vise l'implantation des recommandations formulées par le directeur national de santé publique à l'égard de la circulation du variant Omicron et tient compte des dernières recommandations formulées par les <i>Centers for Disease Control and Prevention</i> (CDC) et d'autres provinces canadiennes, de l'évolution des connaissances sur le variant OMICRON ainsi que des contraintes ayant mené à l'accès aux résultats de tests TAAN pour la population générale.</p> <p>La gestion des cas et des contacts, dans le contexte de la circulation du variant Omicron, se réalise dans une approche populationnelle pour l'ensemble des régions du Québec. La nouvelle version de cette directive présente les mesures de gestion recommandées, dans un contexte de désescalade des mesures et en fonction de l'évolution d'une stratégie de suppression de la transmission communautaire à une stratégie de mitigation, en présence d'un cas suspecté de COVID-19 ou d'une personne exposée (un contact) à un tel cas dans la communauté.</p> <p>Ces recommandations intérimaires tiennent compte de l'évolution de la situation épidémiologique, de la couverture vaccinale et du maintien de consignes sanitaires notamment le port du masque dans les lieux publics et de mesures préventives dans les écoles et les milieux de travail et de l'utilisation de tests rapides par la population.</p>
Mesures à implanter :	Modifier la gestion des cas et des contacts dans la communauté en cessant l'isolement des contacts à risque élevé qui sont vaccinés ou ont déjà contracté la COVID-19.

## Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Direction ou service ressource :	Direction générale de la santé publique <a href="mailto:SantéPubliqueQuebec@msss.gouv.qc.ca">SantéPubliqueQuebec@msss.gouv.qc.ca</a>
----------------------------------	---

Émission :	01-04-2021
------------	------------

Mise à jour	31-03-2022
-------------	------------

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, SVP veuillez visiter le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

**Original signé par**  
Le sous-ministre associé  
Daniel Paré

**Lu et approuvé par**  
La sous-ministre  
Dominique Savoie

## Directive

### Priorisation des tests PCR

Les consignes de priorisation des tests de dépistage sont disponibles dans la directive [DGSP-001 et ses révisions](#).

### Stratégie de gestion des cas et de leurs contacts

#### Détermination du niveau de protection

Le niveau de protection réfère à la réduction du risque de transmission à autrui à la suite d'une vaccination ou d'une infection antérieure. Dans le contexte actuel, considérant les données disponibles et limitées sur l'efficacité du vaccin contre le variant Omicron, la vaccination permet de moduler la période d'isolement des cas et des contacts.

Les personnes immunodéprimées ne sont pas visées par la modification de GCC mais feront l'objet de recommandations ultérieures.

Toutefois, il importe de préciser qu'une personne est adéquatement protégée, pour une durée de trois mois, lorsqu'elle a été dans l'une des situations suivantes, depuis le 20 décembre 2021 :

- Elle a reçu un résultat de test positif à la COVID-19 (test d'amplification des acides nucléiques (TAAN ou test rapide)).
- Elle a développé des symptômes de la COVID-19 après avoir eu un contact à risque élevé avec un cas.

Lorsqu'elles présentent des symptômes, les personnes adéquatement protégées n'ont pas à s'isoler ni à réaliser de test rapide. Il est cependant recommandé à toutes les personnes symptomatiques de limiter les contacts, de porter un masque dans les interactions sociales et d'éviter de visiter des personnes vulnérables.

#### Gestion des cas

La durée recommandée de l'isolement en présence de symptômes compatibles avec la COVID-19 varie selon l'âge et la notion d'adéquatement vacciné (avoir reçu au moins 2 doses de vaccins). Sous certaines conditions et avec l'application de mesures additionnelles, il est possible de lever l'isolement strict après 5 jours.

Ces mesures additionnelles doivent être appliquées pour 5 jours supplémentaires :

- porter le masque en tout temps lors d'interactions sociales;
- éviter les contacts avec les personnes vulnérables;
- respecter une distanciation de deux mètres (si possible).

Si ces conditions ne peuvent être respectées, l'isolement de 10 jours s'applique.

Pour plus d'information, consulter les [Consignes à suivre pour la personne atteinte de la COVID-19 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

#### Gestion des contacts

Il n'est plus requis d'isoler les contacts à risque élevé, asymptomatiques, qui ont reçu au moins une dose de vaccin ou qui ont fait la COVID-19. Néanmoins, celles-ci doivent s'astreindre au port du masque en continu pour une période de 10 jours, à éviter de visiter les personnes vulnérables durant cette période et à garder une distance de 2 mètres autant que possible et à surveiller l'apparition des symptômes.

Les consignes qui s'appliquent aux personnes identifiées comme contact d'un cas de COVID-19 peuvent être consultées à la page suivante : [Consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas de COVID-19 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

Émission :	01-04-2021
------------	------------

Mise à jour	31-03-2022
-------------	------------

Consignes spécifiques pour les travailleurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)

Les travailleurs de la santé **du RSSS** doivent suivre les consignes présentées à la directive [DGSP-018 et ses révisions](#).

Les autres travailleurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux qui ne sont pas en contact avec les patients (par ex. : secteur de l'informatique, personnel à la cuisine) peuvent suivre les consignes qui s'appliquent à la gestion des cas et des contacts en milieu communautaire.